



ZABALDANO

AVOCATS

Loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19

Mise en place de régimes juridiques de protection au profit des monégasques et résidents pour tenir des difficultés liées à la pandémie:

- ❑ Mécanismes de protection contractuelle
- ❑ Mécanismes de protection des salariés et de poursuite du travail à distance
- ❑ Mécanismes de protection des activités économiques

OBJECTIF

Prendre en compte les difficultés d'exécution contractuelle liées à la pandémie.

Neutralisation des astreintes et des clauses sanctionnant l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé (clauses pénales, clauses résolutoires, clauses de déchéance...).

MODALITÉS

- Lorsque **le délai d'exécution de l'obligation a expiré pendant la période de suspension**, les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires et les clauses de déchéance sont réputées **n'avoir pris cours ou ne produisent effet**.
- Les astreintes et les clauses **produiront effet à l'issue de cette période sauf si le débiteur a exécuté son obligation avant ce terme**.
- Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 18 mars 2020 **sont suspendues** durant ladite période.

EXCLUSION

- Les marchés publics conclus par l'État, la commune ou les établissements publics ;
- Les droits du créancier gagiste d'instruments financiers et de monnaie à défaut de paiement à l'échéance (art. 61-1 du Code de commerce).

OBJECTIF

Suspendre les délais affectant les conditions suspensives nécessaires à la perfection de ces contrats.

VENTE OU CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Si l'acte comporte une condition suspensive d'obtention d'une autorisation administrative expirant pendant la période de suspension, le délai est prorogé si besoin jusqu'au 18 juin 2020.

VENTE OU PROMESSE SYNALLAGMATIQUE D'UN IMMEUBLE SITUÉ EN PRINCIPAUTÉ

Si l'acte comporte une condition suspensive quelconque dont la réalisation intervient dans un délai expirant pendant la période de suspension, le délai est prorogé si besoin jusqu'au 18 juin 2020.

OBJECTIF

Relance de l'activité économique en évitant aux professionnels concernés des sorties d'argent importantes.

CONDITIONS

- ✓ Impossibilité d'exécution causée par l'épidémie du COVID-19
- ✓ Notification de la résolution qui doit intervenir entre le 18 mars et le 18 juin 2020.

CONTRATS CONCERNÉS

- ✓ Contrats de forfait touristique et contrats de service de voyage portant sur le transport, le logement, la location d'un véhicule ou tout autre service
- ✓ Contrats permettant d'assister à des spectacles, des manifestations sportives, des conférences ou des congrès

MODALITÉS DE RESTITUTION

Au choix:

- **Proposer un avoir au cocontractant égal à l'intégralité des paiements effectués** si la vente ou la prestation ne peut être reportée dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la résolution. L'avoir doit être mis sur un « support durable » et le cocontractant doit être informé dans un délai de 30 jours suivant la résolution.
- **Proposer le remboursement de l'intégralité des paiements effectués** (échancier possible).

NOUVELLE PRESTATION

Dans un délai de 3 mois qui suit la notification de la résolution, possibilité de proposer une nouvelle prestation :

- Identique ou équivalente à la prestation du contrat résolu ;
- Dont le prix ne peut être supérieur à celui de la prestation du contrat résolu ;
- Qui ne peut donner lieu à une majoration tarifaire autre que celle prévue par le contrat résolu ;
- À défaut d'accord, remboursement de l'intégralité des paiements effectués.

OBJECTIF

Poser en principe le recours au travail à distance (y compris le télétravail) **pendant la période de réglementation temporaire de déplacement.**

Inciter le recours au travail à distance (y compris télétravail) **après cette période, mais tant que durera la période de suspension.**

NATURE

➤ **OBLIGATION** : En présence de mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'État, l'employeur **DOIT** permettre au salarié d'exercer son activité en travail à distance ou en télétravail.

➤ **FACULTÉ** : En l'absence de mesures portant réglementation temporaire des déplacements prises par le Ministre d'État, **mais tant que durera la période de suspension (18 juin 2020 voire plus si prolongation)**, l'employeur **PEUT** permettre au salarié d'exercer son activité en travail à distance ou en télétravail.

➤ **ATTENTION**: Le travail à distance ou en télétravail peuvent redevenir **OBLIGATOIRES** si d'autres mesures restreignant les déplacements sont prises.

➤ **NB**: Si la présence physique du salarié est requise sur le lieu de travail, l'employeur doit se conformer aux mesures de prévention sanitaire édictées par le Ministre d'État.

TRAVAIL À DISTANCE (durant tout ou partie du temps de travail)

- ✓ Accord préalable du salarié ;
- ✓ Compatibilité de la nature de l'activité ;
- ✓ Mise à disposition par l'employeur des moyens techniques nécessaires (outils, machines, matières premières...).

TÉLÉTRAVAIL (durant tout ou partie du temps de travail : dérogation à la loi n°1.429)

- ✓ Accord préalable du salarié ;
- ✓ Compatibilité de la nature de l'activité ;
- ✓ Possibilité pour l'employeur de mettre à disposition du salarié les technologies de l'information nécessaires à un tel exercice.

PROCÉDURE

- Notification à la direction du travail du recours au travail à distance, y compris du télétravail ;
- Informer l'Assureur-loi couvrant le risque accident du travail/maladie professionnelle.

SANCTION

Amende de 600 à 1000 € (encourue également en cas d'inobservance de l'obligation d'information de la Direction du travail).

OBJECTIF

Encadrer les licenciements et les ruptures de contrats de travail pendant la pandémie.

MOTIFS DE LICENCIEMENT OU DE RUPTURE AUTORISÉS DURANT LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES DÉLAIS ADMINISTRATIFS

POUR LES CDI (motifs de licenciement)

- Faute grave du salarié ;
- Licenciement économique planifié et mis en œuvre avant le 18 mars 2020 ;
- Décès de l'employeur ;
- Disparition de la cause du contrat de travail ;
- Inaptitude définitive du salarié et impossibilité de reclassement (Loi n°1.348 du 25 juin 2008).

POUR LES CDD (motifs de rupture anticipée)

- Faute grave du salarié ;
- Décès de l'employeur ;
- Disparition de la cause du contrat de travail.

PROCÉDURE

- Autorisation préalable de l'Inspection du travail (après enquête contradictoire) ;
- Notification de la décision de l'Inspection du travail dans un délai de 14 jours à l'employeur et au salarié (délai susceptible de prolongation).

SANCTION

Amende de 2250 à 9000 € en cas d'inobservance de ces règles.

OBJECTIF


Limiter les situations de blocage et/ou d'illégalité.

PERSONNES MORALES CONCERNÉES

- ✓ Sociétés civiles
- ✓ Sociétés commerciales
- ✓ Groupements d'intérêt économique
- ✓ Associations et fondations


CONVOCATION ET TENUE D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET DE CONSEILS D'ADMINISTRATION

- Possibilité de **les tenir valablement à distance** (même dans le silence des statuts);
- Possibilité **de convoquer valablement une réunion à distance des organes sociaux**;
- Les administrateurs, actionnaires, associés ou membres **peuvent y participer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle** permettant leur identification et garantissant leur participation effective (retransmission continue et simultanée des délibérations);
- Ces personnes sont **réputées présentes pour les calculs de quorum et de majorité** ;
- Les décisions des organes sociaux peuvent être prises sur « **simple consultation écrite** » (même dans le silence des statuts ou en présence d'une clause contraire). Ceci est **impossible** pour l'Assemblée d'approbation des comptes annuels ou de modification des statuts.

 Ces dispositions sont applicables aux assemblées et réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du **18 mars 2020** (rétroaction) et jusqu'au **31 juillet 2020** (sauf prorogation par arrêté ministériel).

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

- Les délais statutairement imposés au Conseil d'administration ou au gérant pour établir les comptes et le rapport de gestion sur l'exercice écoulé sont prorogés de **2 mois** ;
- Les délais imposés par les textes législatifs, réglementaires ou statutaires pour approuver les comptes de l'exercice écoulé (inventaire, bilan, compte de pertes et profits, rapports de gestion et documents annexes) ou pour convoquer l'Assemblée générale chargée de les approuver sont prorogés de **3 mois**.

 Ces dispositions doivent être observées par les personnes morales clôturant leur compte entre **le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation des mesures portant réglementation temporaire des déplacements.**

OBJECTIF

Limiter les situations de blocage et/ou d'illégalité.

MODALITÉS

➤ Par dérogation aux dispositions de la loi n°1.329 du 8 janvier 2007 *relative à la copropriété des immeubles bâtis*, le contrat de syndic qui expire ou expirera durant la période de suspension (du 18 mars au 18 juin 2020 inclus) **sera renouvelé de plein droit jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat de syndic désigné par la prochaine Assemblée générale des copropriétaires.**

➤ L'assemblée générale des copropriétaires pourra être tenue **jusqu'à 9 mois après la date de cessation de la période de suspension.** Cette dérogation **ne s'applique pas** si l'assemblée générale des copropriétaires a déjà désigné un syndic avant l'entrée en vigueur de la loi.